

Séance plénière

- **LUNDI 16 DÉCEMBRE 2013 APRÈS-MIDI (174)**
MARDI 17 DÉCEMBRE 2013 APRÈS-MIDI (175)
MERCREDI 18 DÉCEMBRE 2013 MATIN (176) ET APRÈS-MIDI (177)
JEUDI 19 DÉCEMBRE 2013 APRÈS-MIDI (178)

BUDGETS ET PROJETS DE LOI

1. - Projet de loi contenant le budget des Voies et Moyens de l'année budgétaire 2014, n^{os} 3070/1 à 7.
- Projet de loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, n^{os} 3071/1 à 38.
- Budgets des recettes et des dépenses pour l'année budgétaire 2014. Exposé général, n° 3069/1.
- Justification du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014. Liste des justifications par section, n^{os} 3072/1 à 24.
- Liste des notes de politique générale, n^{os} 3096/1 à 33.

Le projet de loi n° 3070 est adopté par 90 voix contre 52

Le projet de loi n° 3071 est adopté par 90 voix contre 51

2. Projet de loi-programme (I), n^{os} 3147/1 à 11.

Le projet de loi n° 3147 est adopté par 90 voix contre 39 et 13 abstentions

3. Projet de loi-programme (II), n^{os} 3148/1 à 5.

Le projet de loi n° 3148 est adopté par 130 voix contre 12

4. Projet de loi portant des dispositions diverses en matière de bien-être animal, CITES et santé des animaux, n^{os} 3104/1 à 4.

*Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement – DG
Animaux, Végétaux et Alimentation*

**Modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être
des animaux**

Art. 2

*Dans l'article 3bis, § 2, de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au
bien-être des animaux, le 7° est abrogé.*

Art. 3

*Dans l'article 6, § 2, de la même loi, les mots "cirques, expositions itinérantes,"
sont abrogés.*

Art. 4

Il est inséré dans la même loi un article 6/1 où la détention et l'utilisation des animaux dans les cirques et les expositions itinérantes est, en principe, interdite, avec la possibilité d'une dérogation pour les animaux domestiques dont la liste est à déterminer par le Roi.

Art. 5

Dans le chapitre III de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, il est inséré un article 12/1 prévoyant que le Roi peut imposer des conditions aux personnes et aux associations qui introduisent des animaux en provenance de l'étranger en vue de leur adoption.

Art. 6

Dans cet article, le point 6 de l'article 13, § 1er de la loi du 14 août 1986 est adapté à l'avis du Conseil d'État, en ce qui concerne la compétence du personnel dans des centres de rassemblement, des postes de contrôle et chez les transporteurs.

Art. 7

Dans cet article, un nouveau paragraphe 3 s'insère au niveau de l'article 16 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, qui permet au Roi de fixer des conditions en ce qui concerne la formation et la compétence du personnel travaillant dans les abattoirs et des personnes participant à la mise à mort des animaux à fourrure et en ce qui concerne la construction, l'aménagement et l'équipement des abattoirs.

Art. 8

Avec cet article on prévoit une base juridique pour la transposition de la directive 2010/63 par le projet d'arrêté royal relative à la protection des animaux.

Le Roi peut déterminer les conditions auxquelles les projets doivent satisfaire pour être autorisés et en plus déterminer que ces conditions peuvent contenir des obligations à l'égard des responsables des projets.

De plus le Roi doit aussi être mandaté par loi pour déterminer les règles plus précises relatives à l'approbation et le contrôle des commissions d'éthiques par le service bien-être.

Le présent article 21 est divisé en paragraphes. Un § 3 précise les modalités d'autorisation des projets et l'alinéa 3 actuel de l'article 21 est remplacé par l'article 21, § 4 comme dans le projet.

Art. 9

À l'article 42 de la même loi, il est prévu explicitement qu'en cas de saisie d'animaux vivants, une copie du procès-verbal est envoyée au service compétent pour le bien-être animal afin de permettre à ce dernier de disposer de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision relative à la destination des animaux.

Modification de la loi du 28 juillet 1981 portant approbation de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, et des Annexes, faites à Washington le 3 mars 1973, ainsi que l'Amendement à la Convention, adopté à Bonn le 22 juin 1979

Art. 10

Cet article ajoute le terme "transit" à l'article 5 de la loi. Il suffit donc simplement d'inclure explicitement ce terme dans la loi, par analogie avec les compétences prévues dans la loi spéciale visant à réformer les institutions du 8 août 1980, qui prévoit que l'état fédéral est compétent pour l'importation, l'exportation et le transit des espèces végétales non indigènes, ainsi que des espèces animales non indigènes et de leurs dépouilles.

Art. 11

Dans l'article 7, dernier alinéa, de la même loi, les mots " , entre autres en procédant à l'audition du contrevenant et à toute autre audition utile, " sont insérés entre les mots "à toutes constatations utiles" et les mots "avec la collaboration éventuelle d'experts".

Une modification de la loi du 28 juillet 1981 est nécessaire afin d'éliminer toute ambiguïté quant à l'interprétation des concepts "rechercher" et "constater" des infractions CITES.

Il est nécessaire, même si cette compétence ne soit pas remise en cause, que l'ajout du terme 'audition' dans la loi du 28 juillet 1981 permette la possibilité d'éviter toute confusion. Par comparaison, cette possibilité est déjà prévue dans la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux et de la loi du 24 mars 1987 sur la santé animale.

Modification de la loi du 15 juillet 1985 relative à l'utilisation de substances à effet hormonal, à effet anti-hormonal, à effet bêta-adrénergique ou à effet stimulateur de production chez les animaux

Art. 12

Avec cet article, les traitements vétérinaires sont étendus et adaptés aussi largement que possible à la réglementation européenne actuelle et aux développements scientifiques à venir.

Modification de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses

Art. 13

L'article 225 de la loi du 12 août 2000 portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses est modifié afin d'augmenter les ressources allouées à l'AFMPS en vue de l'impact des coûts liés à l'incitation à une utilisation judicieuse des médicaments antimicrobiens dans le secteur vétérinaire et l'inventorisation de l'utilisation de ces médicaments antimicrobiens.

Le projet de loi n° 3104 est adopté par 127 voix contre 3 et 11 abstentions

5. Projet de loi modifiant la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, n^{os} 3112/1 à 3.

Le projet modifie la loi du 24 février 1921 concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

Premièrement, la délégation au Roi est étendue pour répondre à l'évolution rapide du commerce illégal de drogues.

Pour arriver à une meilleure utilisation des informations disponibles, notamment relatives à de nouvelles substances, le Roi est autorisé à promulguer des règles concernant la communication de données anonymes par les laboratoires et les experts sur la composition et la consommation de substances illégales. Pour faire face à l'arrivée de nouvelles substances, délégation est aussi donnée pour faire entrer les substances dans le champ d'application de la loi du 24 février 1921.

Deuxièmement, le projet introduit de nouvelles incriminations pour arrêter plus efficacement la production et le commerce de substances et de plantes.

Il s'agit de l'incrimination des actes de préparation et de circonstances aggravantes d'association pour les infractions relatives aux précurseurs.

Enfin, le Ministère public pourra ordonner la destruction des substances illégales, des matières premières et du matériel de production, soit comme mesure sanitaire, soit pour empêcher que ce matériel soit à nouveau utilisé pour des activités illégales.

Le projet de loi n° 3112 est adopté par l'unanimité des 141 voix

6. Projet de loi portant des dispositions diverses relatives aux services postaux, n^{os} 3134/1 à 4.

Suite à la libéralisation totale du marché postal belge, devenue réalité au 1^{er} janvier 2011 conformément à la loi du 13 décembre 2010 modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, modifiant la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, et modifiant la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, le gouvernement a décidé de revoir entièrement le cadre légal postal.

Dans ce cadre, il est apparu que la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques (ci-après nommée “Loi postale”) ne fournissait pas une base légale suffisante sur certains points, n’était pas adaptée à la situation modifiée, n’était pas suffisamment alignée sur la directive 97/67/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 1997 concernant des règles communes pour le développement du marché intérieur des services postaux de la Communauté et l’amélioration de la qualité du service, telle que modifiée par la directive 2002/39/CE et la directive 2008/06/CE (ci-après nommée “Directive postale”) qu’elle ne transposait pas complètement.

La Loi postale est adaptée au niveau de:

— la révision des autorisations royales concernant l’exécution technique des obligations de service universel: l’avant-projet précise la distinction entre les dispositions légales qui s’appliquent soit à tous les prestataires de services postaux, soit au prestataire du service universel ou encore au(x) prestataire(s) de services postaux chargé(s) par l’État belge d’une mission de service public, en les inscrivant dans des dispositions séparées;

— l’actualisation / la clarification des informations dans la charte du consommateur et l’actualisation du mode de publication de la charte; des petits utilisateurs: la modification de la loi fixe le délai dans lequel l’IBPT doit évaluer la demande de hausse tarifaire;

— les comptes séparés du prestataire du service universel: l’actualisation des différentes catégories de services de la comptabilité analytique du prestataire du service universel. Est également introduite au niveau de la loi l’obligation de répartir les coûts conformément à la méthode d’allocation complète des coûts pour laquelle le principe “ABC-Activity Based Costing” est appliqué. Le nouveau paragraphe 5 de l’article 144sexies s’inscrit dans le cadre de l’exécution de l’article 14,6° de la Directive postale qui oblige le régulateur à tenir à disposition des informations suffisamment détaillées sur les systèmes d’administration des entreprises appliqués par un prestataire du service universel. Afin de contrôler la comptabilité, le Roi est habilité à déterminer le contenu et les modalités de la déclaration de conformité de la comptabilité;

— la désignation du prestataire du service universel: il est prévu une désignation alternative si un mécanisme ouvert n’a pas permis de retenir de candidat pour la prestation du service universel. Le projet de loi prévoit également une solution si le prestataire désigné reste en défaut.

Le projet de loi n° 3134 est adopté par 116 voix contre 26

7. Projet de loi portant modifications de la loi du 11 avril 2003 sur les provisions constituées pour le démantèlement des centrales nucléaires et pour la gestion des matières fissiles irradiées dans ces centrales, n^{os} 3227/1 à 4.

Le projet de loi n° 3227 est adopté par 90 voix contre 15 et 37 abstentions

8. Projet de loi portant diverses dispositions concernant les prêts-citoyens thématiques, n^{os} 3217/1 à 4.

Le projet de loi n° 3217 est adopté par 90 voix contre 30 et 22 abstentions

9. Projet de loi spéciale portant modification des lois spéciales des 8 août 1980 de réformes institutionnelles et 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions et abrogation de la loi du 27 décembre 1994 portant assentiment de l'Accord relatif à la perception d'un droit d'usage pour l'utilisation de certaines routes par des véhicules utilitaires lourds, signé à Bruxelles le 9 février 1994, entre les gouvernements de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume de Belgique, du Royaume du Danemark, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas et instaurant une Eurovignette, conformément à la directive 93/89/CEE du Conseil des Communautés européennes du 25 octobre 1993, ensuite de l'introduction du prélèvement kilométrique, n^{os} 3235/1 et 2.

Le projet de loi spéciale n° 3235 est adopté par 141 voix contre 1

10. Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, n^{os} 3236/1 à 4.

Le projet de loi présenté contient de nombreuses dispositions en matière d'impôts directs et indirects qui, outre des adaptations ponctuelles, tendent à:

- 1. réaliser de la simplification administrative (voir notamment les dispositions relatives à la détermination de l'émission de référence-CO2);*
- 2. remédier à des situations qui sont ressenties comme injustes (voir notamment les dispositions relatives à la responsabilité solidaire pour le droit de condamnation);*
- 3. donner de la sécurité juridique (voir notamment les dispositions relatives à la réduction d'impôt pour les libéralités faites en argent à l'Orchestre National de Belgique);*
- 4. rencontrer la jurisprudence de la Cour de justice européenne (voir notamment les dispositions relatives à la déduction pour capital à risque) et de la Cour constitutionnelle (voir notamment les dispositions relatives à la réduction d'impôt pour les habitations à basse énergie);*
- 5. harmoniser (par exemple le droit de rétention des livres et documents qui est instauré dans le Codes des impôts sur les revenus 1992) ou corriger (suite à un arrêt de la Cour constitutionnelle, arrêt n° 66/2013 du 16 mai 2013) certaines règles de procédure;*
- 6. confirmer un nombre d'arrêtés royaux;*
- 7. adapter certaines règles en matière de T.V.A. conformément à une directive européenne;*
- 8. moderniser la documentation patrimoniale (voir titre 4 du projet);*
- 9. clarifier et simplifier la législation relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité et d'actualiser la loi-programme du 27 décembre 2004 en matière de réglementation concernant les produits soumis à accise.*

Le projet de loi n° 3236 est adopté par 90 voix contre 36 et 15 abstentions

11. Projet de loi modifiant la loi du 10 avril 1990 réglementant la sécurité privée et particulière, n^{os} 3224/1 à 4.

Le présent projet de loi prévoit, d'une part, d'instaurer un meilleur assainissement du secteur de la sécurité privée et, d'autre part, d'élargir les compétences des entreprises de gardiennage dans un certain nombre de cas ponctuels. Les conditions d'autorisation plus strictes ont essentiellement pour but d'éviter les entreprises qui ne respectent pas leurs obligations fiscales et sociales. La sous-traitance est aussi réglementée pour les entreprises de gardiennage. En outre, la sécurité des lieux où l'on danse peut être augmentée puisque le projet donne la possibilité aux Bourgmestres d'imposer un gardiennage minimum. Le projet offre une possibilité encadrée d'organiser du gardiennage sur des terrains industriels, dans les aéroports et lors d'événements se déroulant sur la voie publique. De cette manière, les services de police peuvent se consacrer à l'exercice de leurs tâches de police.

Le projet de loi n° 3224 est adopté par 90 voix contre 12 et 40 abstentions

12. Projet de loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale, n^{os} 3223/1 à 4.

Le présent projet vise à valoriser le gardien de la paix en lui accordant davantage de compétences et en améliorant la qualité de son service par la valorisation de la formation et l'obligation pour le gardien de la paix de passer des examens. En outre, le projet de loi prévoit la possibilité de sanctionner les communes qui ne respectent pas la loi après des avertissements répétés.

Suite aux contacts sur le terrain et aux rapports d'évaluation faits par le SPF Intérieur quant à l'application de la loi relative aux gardiens de la paix et en conséquence de l'évolution des actes d'incivilité sur le terrain, on a pu constater qu'une adaptation de la loi s'avérait nécessaire.

Il est clair que le sentiment d'insécurité augmente dans certains quartiers. En vue de lutter contre ce sentiment d'insécurité croissant, il est primordial de garantir la présence humaine sécurisante et dissuasive des gardiens de la paix.

Ceux-ci ont un rôle de plus en plus important à jouer dans la politique de prévention, ainsi qu'un rôle de constatation dans le cadre des sanctions administratives communales. Conformément à l'accord gouvernemental, le Gouvernement entend "améliorer la formation, les compétences et prérogatives des gardiens de la paix", en optimisant la législation actuellement en vigueur, afin de permettre une meilleure intervention et l'élargissement des tâches des gardiens de la paix, de même qu'une meilleure collaboration entre les communes et avec la police locale.

Pour ce faire, il est notamment prévu de supprimer la limite de la zone de police pour l'établissement de conventions entre commune organisatrice et commune bénéficiaire. De même, les communes qui le souhaitent peuvent mutualiser leurs forces afin de créer un service des gardiens de la paix pluricommunal.

L'élargissement aussi des tâches confiées aux gardiens de la paix a limité pour objectif premier de décharger les services de police et de donner ainsi la possibilité aux policiers d'être davantage présents sur le terrain. Il s'agit aussi d'être plus cohérent dans l'exercice de certaines missions.

À défaut de disposition transitoire particulière, le présent projet, conformément au droit commun, entrera en vigueur dix jours à dater de sa publication au Moniteur belge et ce, sans préjudice des droits acquis sous l'empire de la législation précédente.

Ainsi, les gardiens de la paix en fonction avant l'entrée en vigueur de la présente loi, ne doivent pas répondre au profil de fonction ni aux conditions de formation énumérés dans la présente loi.

Le projet de loi n° 3223 est adopté par 102 voix contre 37 et 3 abstentions

13. Comptes de l'année budgétaire 2012 de la Chambre des représentants, n° 3244/1.

Le projet de loi n° 3244 est adopté par 125 voix et 12 abstentions

14. Budget de l'année budgétaire 2014 de la Chambre des représentants, n° 3244/1.

Le projet de loi n° 3244 est adopté par 112 voix et 27 abstentions

15. Comptes de l'année budgétaire 2012 du financement des partis politiques, n° 3244/1.

Le projet de loi n° 3244 est adopté par l'unanimité des 139 voix

16. Budget pour l'année budgétaire 2014 du financement des partis politiques, n° 3244/1.

Le projet de loi n° 3244 est adopté par 100 voix contre 26 et 13 abstentions

17. Comptes de l'année budgétaire 2012 du Collège des médiateurs fédéraux, n°s 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

18. Comptes de l'année budgétaire 2012 de la Cour des comptes, n°s 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

19. Comptes de l'année budgétaire 2012 des commissions de nomination pour le notariat, n°s 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

20. Comptes de l'année budgétaire 2012 de la Cour constitutionnelle, n°s 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

21. Comptes de l'année budgétaire 2012 de la Commission de la protection de la vie privée, n°s 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

22. Comptes de l'année budgétaire 2012 du Conseil supérieur de la Justice, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

23. Comptes de l'année budgétaire 2012 du Comité permanent de contrôle des services de police, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

24. Comptes de l'année budgétaire 2012 du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par l'unanimité des 138 voix

25. Ajustement du budget de l'année budgétaire 2013 de la Cour des comptes, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 110 voix et 24 abstentions

26. Ajustement du budget de l'année budgétaire 2013 des commissions de nomination pour le notariat, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 116 voix et 25 abstentions

27. Ajustement du budget de l'année budgétaire 2013 de la Commission de protection de la vie privée, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 116 voix et 25 abstentions

28. Ajustement du budget de l'année budgétaire 2013 du Collège des médiateurs fédéraux, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 116 voix et 25 abstentions

29. Propositions budgétaires 2014 de la Commission de la vie privée, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

30. Propositions budgétaires 2014 du Collège des médiateurs fédéraux, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

31. Propositions budgétaires 2014 du Comité permanent de contrôle des services de renseignements et de sécurité, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

32. Propositions budgétaires 2014 du Comité permanent de contrôle des services de police, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

33. Propositions budgétaires 2014 des commissions de nomination pour le notariat, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

34. Propositions budgétaires 2014 du Conseil supérieur de la Justice, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

35. Propositions budgétaires 2014 de la Cour constitutionnelle, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

36. Propositions budgétaires 2014 de la Cour des comptes, n^{os} 3237/1 et 2.

Le projet de loi n° 3237 est adopté par 115 voix et 25 abstentions

37. - Projet de révision de l'article 43 de la Constitution, n^{os} 3161/1 à 4.

Le projet de révision n° 3161 est adopté par 106 voix contre 36 et 1 abstention

- Projet de révision de l'article 44 de la Constitution, n^{os} 3162/1 à 3.

Le projet de révision n° 3162 est adopté par 106 voix contre 36 et 1 abstention

- Projet de révision de l'article 46 de la Constitution, n^{os} 3163/1 à 4.

Le projet de révision n° 3163 est adopté par 106 voix contre 36 et 1 abstention

- Projet de révision de l'article 64 de la Constitution, n^{os} 3164/1 à 4.

Le projet de révision n° 3164 est adopté par 106 voix contre 37

- Projet de révision de l'article 67 de la Constitution, n^{os} 3165/1 à 4.

Le projet de révision n° 3165 est adopté par 106 voix contre 37

- Projet de révision de l'article 68 de la Constitution, n^{os} 3166/1 à 4.

Le projet de révision n° 3166 est adopté par 106 voix contre 37

- Projet de révision de l'article 69 de la Constitution, n^{os} 3167/1 à 4.

Le projet de révision n° 3167 est adopté par 105 voix contre 37

- Projet de révision de l'article 70 de la Constitution, n^{os} 3168/1 à 3.

Le projet de révision n° 3168 est adopté par 106 voix contre 37

- Projet de révision de l'article 71 de la Constitution, n^{os} 3169/1 à 4.

Le projet de révision n° 3169 est adopté par 106 voix contre 37

- Projet de révision de l'article 72 de la Constitution, n^{os} 3170/1 à 3.
Le projet de révision n° 3170 est adopté par 106 voix contre 36
- Projet de révision de l'article 119 de la Constitution, n^{os} 3171/1 à 4.
Le projet de révision n° 3171 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 56 de la Constitution, n^{os} 3172/1 à 4.
Le projet de révision n° 3172 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 57 de la Constitution, n^{os} 3173/1 à 4.
Le projet de révision n° 3173 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 100 de la Constitution, n^{os} 3174/1 à 4.
Le projet de révision n° 3174 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 74 de la Constitution, n^{os} 3175/1 à 4.
Le projet de révision n° 3175 est adopté par 105 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 77 de la Constitution, n^{os} 3176/1 à 4.
Le projet de révision n° 3176 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 78 de la Constitution, n^{os} 3177/1 à 4.
Le projet de révision n° 3177 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 76 de la Constitution, n^{os} 3179/1 à 3.
Le projet de révision n° 3179 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 79 de la Constitution, n^{os} 3180/1 à 3.
Le projet de révision n° 3180 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 80 de la Constitution, n^{os} 3181/1 à 3.
Le projet de révision n° 3181 est adopté par 103 voix contre 36
- Projet de révision de l'article 81 de la Constitution, n^{os} 3182/1 à 3.
Le projet de révision n° 3182 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 82 de la Constitution, n^{os} 3183/1 à 4.
Le projet de révision n° 3183 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 167 de la Constitution, n^{os} 3184/1 à 4.
Le projet de révision n° 3184 est adopté par 106 voix contre 37
- Proposition (MM. Peter Logghe, Hagen Goyvaerts et Bert Schoofs, Mmes Rita De Bont et Barbara Pas et M. Gerolf Annemans) de révision des articles 64 et 69 de la Constitution en vue d'uniformiser l'âge comme condition d'éligibilité, n° 1178/1
- Proposition (M. Peter Vanvelthoven) de révision de l'article 70 de la Constitution en vue d'aligner la durée de la législature du Sénat sur celle des Parlements de Communauté et de Région, n° 860/1.
- Proposition (Mme Barbara Pas, M. Gerolf Annemans et Mme Rita De Bont) de révision de l'article 72 de la Constitution en ce qui concerne les sénateurs de droit, n° 1500/1.

38. - Projet de loi modifiant le Code électoral suite à la réforme du Sénat, n^{os} 3185/1 à 4.
Le projet de loi n° 3185 est adopté par 106 voix contre 38
- Projet de loi spéciale insérant un article 217quater et un article 217quinquies dans le Code électoral, n^{os} 3186/1 à 4.
Le projet de loi spéciale n° 3186 est adopté par 106 voix contre 37
 - Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, suite à la réforme du Sénat, n^{os} 3187/1 à 4.
Le projet de loi spéciale n° 3187 est adopté par 106 voix contre 37
 - Projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone suite à la réforme du Sénat, n^{os} 3188/1 à 4.
Le projet de loi n° 3188 est adopté par 106 voix contre 35 et 2 abstentions
 - Projet de loi modifiant la loi du 6 août 1931 établissant des incompatibilités et interdictions concernant les ministres et ministres d'Etat, ainsi que les membres et anciens membres des Chambres législatives, n^{os} 3189/1 à 4.
Le projet de loi n° 3189 est adopté par 106 voix contre 37
 - Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 16 juillet 1993 visant à achever la structure fédérale de l'Etat et à compléter la législation électorale relative aux régions et aux communautés, suite à la réforme du Sénat, n^{os} 3190/1 à 4.
Le projet de loi spéciale n° 3190 est adopté par 106 voix contre 37
 - Projet de loi modifiant diverses lois suite à la réforme du Sénat et portant diverses modifications en matière électorale, n^{os} 3191/1 à 4.
Le projet de loi n° 3191 est adopté par 106 voix contre 37
 - Projet de loi modifiant diverses lois suite à la réforme du Sénat, n^{os} 3192/1 à 4.
Le projet de loi n° 3192 est adopté par 106 voix contre 37
39. - Projet d'insertion d'un article 39ter dans le Titre III de la Constitution, n^{os} 3193/1 à 4.
Le projet d'insertion n° 3193 est adopté par 105 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 65 de la Constitution, n^{os} 3194/1 à 4.
Le projet de révision n° 3194 est adopté par 105 voix contre 37
 - Projet de révision de l'article 117 de la Constitution, n^{os} 3195/1 à 4.
Le projet de révision n° 3195 est adopté par 106 voix contre 37
 - Proposition (M. Peter Vanvelthoven) de révision de l'article 65 de la Constitution en vue d'aligner la durée de la législature de la Chambre des représentants sur celle des parlements de Communauté et de Région, n° 859/1.
40. - Projet de révision de l'article 118, § 2, de la Constitution, n^{os} 3196/1 à 4.
Le projet de révision n° 3196 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de révision de l'article 123, § 2, de la Constitution, n^{os} 3197/1 et 2.
Le projet de révision n° 3197 est adopté par 106 voix contre 37

- Proposition (MM. Olivier Maingain et François-Xavier de Donnea, Mmes Corinne De Permentier, Kattrin Jadin et Marie-Christine Marghem et MM. Denis Ducarme et Damien Thiéry) de révision des articles 118 et 123 de la Constitution en vue d'accorder l'autonomie constitutive à la Région bruxelloise et à la Communauté germanophone, n° 614/1.
- Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, n°s 3198/1 à 4.
Le projet de loi spéciale n° 3198 est adopté par 106 voix contre 37
- Projet de loi modifiant la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone et la loi du 6 juillet 1990 réglant les modalités de l'élection du Parlement de la Communauté germanophone, en exécution des articles 118 et 123 de la Constitution, n°s 3199/1 à 3.
Le projet de loi n° 3199 est adopté par 105 voix contre 37

41. Projet de loi spéciale modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle et la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises, n°s 3200/1 à 5.

Le projet de loi spéciale n° 3200 est adopté par 106 voix contre 37

42. - Projet de loi spéciale relatif à la Sixième Réforme de l'Etat, n°s 3201/1 à 5.

Le projet de loi spéciale n° 3201 est adopté par 106 voix contre 37

- Proposition de loi spéciale (M. Renaat Landuyt) modifiant la loi spéciale du 12 janvier 1989 relative aux Institutions bruxelloises en vue de transférer la compétence de coordination des zones de police sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, n° 46/1.
- Proposition de loi spéciale (MM. Eric Jadot, Kristof Calvo, Stefaan Van Hecke et Olivier Deleuze, Mmes Eva Brems et Meyrem Almaci et M. Wouter De Vriendt) modifiant, en ce qui concerne la compétence en matière de climat, la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, n° 96/1.
- Proposition de loi spéciale (Mmes Leen Dierick et Nahima Lanjri, MM. Jef Van den Bergh et Stefaan Vercamer et Mmes Sonja Becq et Nathalie Muylle) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne les services d'incendie, n°s 169/1 et 2.
- Proposition de loi spéciale (Mmes Liesbeth Van der Auwera, Nathalie Muylle et Sonja Becq, M. Jef Van den Bergh et Mme Leen Dierick) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, n° 255/1.
- Proposition de loi spéciale (M. Gerolf Annemans et Mmes Rita De Bont et Barbara Pas) modifiant l'article 6 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, en ce qui concerne les chemins de fer, n° 623/1.
- Proposition de loi spéciale (MM. Daniel Bacquelaine et François-Xavier de Donnea et Mmes Kattrin Jadin, Jacqueline Galant et Corinne De Permentier) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue d'une nouvelle répartition des compétences en matière de protection de la jeunesse, n° 636/1.
- Proposition de loi spéciale (Mmes Alexandra Colen, Rita De Bont et Barbara Pas et M. Gerolf Annemans) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de défédéraliser la procédure d'expropriation, n° 848/.

- Proposition de loi (Mmes Rita De Bont et Barbara Pas et M. Gerolf Annemans) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne le commerce extérieur, n° 920/1.
- Proposition de loi (M. Hagen Goyvaerts, Mme Rita De Bont, M. Gerolf Annemans et Mmes Barbara Pas et Annick Ponthier) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne les services d'incendie, n° 935/1.
- Proposition de loi spéciale (M. Guy D'haeseleer, Mmes Riat De Bont et Barbara Pas et M. Gerolf Annemans) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de la scission de la sécurité sociale, n° 1061/1.
- Proposition de loi spéciale (MM. Bert Schoofs et Hagen Goyvaerts, mme Rita De Bont, M. Gerolf Annemans et mme Barbara Pas) modifiant l'article 5, § 1er, II, 3°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne l'examen de citoyenneté prescrit en vue de la naturalisation d'étrangers, n° 1132/1.
- Proposition de loi spéciale (M. Guy D'haeseleer et Mmes Rita De Bont et Barbara Pas) précisant explicitement que les Régions et les Communautés sont habilitées à rendre obligatoires les conventions collectives de travail ou les dispositions des conventions collectives de travail conclues dans des matières relevant de leurs compétences, n° 1204/1.
- Proposition de loi (Mme Barbara Pas, M. Bert Schoofs, Mme Rita De Bont et MM. Gerolf Annemans et Bruno Valkeniers) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de la régionalisation de la politique en matière d'implantations commerciales, n° 1490/1.
- Proposition de loi spéciale (Mme Barbara Pas, M. Gerolf Annemans et Mme Rita De Bont) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en vue de transférer aux communautés l'intégralité de la politique ainsi que les règles organiques relatives aux centres publics d'action sociale, n° 1667/1.
- Proposition de loi spéciale (Mme Daphné Dumery, M. Theo Francken et Mme Sarah Smeyers) modifiant la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles en ce qui concerne les permis de travail et les autorisations d'occupation et la déclaration préalable pour les travailleurs salariés et indépendants détachés, n° 1976/1.

43. Projet de loi relatif à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 77 de la Constitution, n°s 3202/1 à 4.

Le projet de loi n° 3202 est adopté par 106 voix contre 37

44. Projet de loi relatif à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution, n°s 3203/1 à 4.

- Proposition de loi (MM. François-Xavier de Donnea et Olivier Maingain) modifiant diverses lois afin de supprimer les fonctions de gouverneur et de vice-gouverneur de l'arrondissement administratif de Bruxelles-Capitale, n° 663/1.

Le projet de loi n° 3203 est adopté par 106 voix contre 36

45. Projet de révision de l'article 5, alinéa 2, de la Constitution, n°s 3204/1 à 3.

Le projet de révision n° 3204 est adopté par 106 voix contre 12 et 25 abstentions

46. Projet de révision de l'article 11bis, de la Constitution, n^{os} 3205/1 à 3.

Le projet de révision n° 3205 est adopté par 106 voix contre 10 et 27 abstentions

47. Projet de révision de l'article 41, alinéa 2, de la Constitution, n^{os} 3206/1 à 3.

Le projet de révision n° 3206 est adopté par 106 voix contre 12 et 25 abstentions

48. Projet de révision de l'article 162 de la Constitution, n^{os} 3207/1 à 4.

Le projet de révision n° 3207 est adopté par 106 voix contre 12 et 25 abstentions

49. Projet de révision de l'article 170, § 3, de la Constitution, n^{os} 3208/1 à 4.

Le projet de révision n° 3208 est adopté par 106 voix contre 11 et 25 abstentions

50. Projet de révision de l'article 23 de la Constitution en vue de garantir le droit aux allocations familiales, n^{os} 3209/1 et 2.

Le projet de révision n° 3209 est adopté par 106 voix contre 35 et 2 abstentions

51. Projet d'insertion d'un article 135bis dans la Constitution, n^{os} 3210/1 à 4.

Le projet d'insertion n° 3210 est adopté par 106 voix contre 37

52. Projet de révision de l'article 144 de la Constitution, n^{os} 3211/1 et 2.

Le projet de révision n° 3211 est adopté par 106 voix contre 12 et 25 abstentions

53. Projet de révision de l'article 151, § 1^{er}, de la Constitution, n^{os} 3212/1 à 4.

Le projet de révision n° 3212 est adopté par 106 voix contre 12 et 24 abstentions

54. Projet de révision de l'article 180 de la Constitution, n^{os} 3213/1 à 4.

Le projet de révision n° 3213 est adopté par 106 voix contre 37

55. Projet de loi portant création d'une Commission fédérale de déontologie, n^{os} 3214/1 à 4.

Le projet de loi n° 3214 est adopté par 106 voix contre 37

56. - Projet de loi portant assentiment au Protocole d'amendement à la Convention concernant l'assistance administrative mutuelle en matière fiscale, fait à Paris le 27 mai 2010, n^{os} 3114/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et la Principauté de Liechtenstein en vue de l'échange de renseignement en matière fiscale, fait à Bruxelles le 10 novembre 2009, n^{os} 3115/1 et 2.
 - Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Antigua-et-Barbuda en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, fait à Bruxelles le 7 décembre 2009, n^{os} 3121/1 et 2.
 - Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du royaume de Belgique et le gouvernement de Montserrat, tel que mandaté par le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en vue de l'échange de renseignement en matière fiscale, fait à Londres le 16 février 2010, n^{os} 3122/1 et 2.
 - Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et Anguilla en vue de l'échange de renseignements en matière fiscale, signé à Bruxelles le 11 mai 2010 et à The Valley le 24 septembre 2010, n^{os} 3123/1 et 2.

Le projet de loi n° 3114 est adopté par 136 voix contre 8
Le projet de loi n° 3115 est adopté par 143 voix contre 1
Le projet de loi n° 3121 est adopté par 143 voix contre 1
Le projet de loi n° 3122 est adopté par 143 voix contre 1
Le projet de loi n° 3123 est adopté par 143 voix contre 1

57. Projet de loi portant assentiment à l'Accord sur le transport aérien entre le Canada et la Communauté européenne et ses Etats membres, fait à Bruxelles le 17 décembre 2009, n^{os} 3116/1 et 2.

Le projet de loi n° 3116 est adopté par 130 voix contre 1 et 13 abstentions

58. - Projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et le Monténégro, fait à Bruxelles le 9 juin 2010, n^{os} 3117/1 et 2.
- Projet de loi portant assentiment à la Convention sur la sécurité sociale entre le Royaume de Belgique et la République de Serbie, faite à Bruxelles le 15 juillet 2010, n^{os} 3118/1 et 2.

Le projet de loi n° 3117 est adopté par 141 voix contre 1
Le projet de loi n° 3118 est adopté par 141 voix contre 1

59. Projet de loi portant assentiment à l'Accord entre le gouvernement du Royaume de Belgique, le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le gouvernement de la République française et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg, concernant la mise en place et l'exploitation d'un centre commun de coopération policière et douanière dans la zone frontalière commune, fait à Luxembourg le 24 octobre 2008, n^{os} 3119/1 et 2.

Le projet de loi n° 3119 est adopté par 129 voix contre 1 et 13 abstentions

60. Projet de loi portant assentiment au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, adopté à New York le 19 décembre 2011, n^{os} 3124/1 et 2.

Le projet de loi n° 3124 est adopté par l'unanimité des 144 voix

61. Projet de loi portant assentiment à l'Accord, conclu par échange de notes verbales datées du 16 octobre 2013 et du 7 novembre 2013, portant prolongation de la Convention entre le Royaume de Belgique et le Royaume des Pays-Bas sur la mise à disposition d'un établissement pénitentiaire aux Pays-Bas en vue de l'exécution de peines privatives de liberté infligées en vertu de condamnations belges, faite à Tilburg (Pays-Bas) le 31 octobre 2009, n^{os} 3256/1 à 3.

Le projet de loi n° 3256 est adopté par 128 voix contre 16